



Règlement d'exposition

1) ADHESION AUX CONDITIONS D'ADMISSION

En signant son inscription de participation, l'exposant reconnaît pour lui et ses employés ou mandataires les présentes conditions comme obligatoires et s'engage en outre à se conformer en tout point aux prescriptions du présent règlement

2) INSCRIPTION, RESPECTIVEMENT CONCLUSION DU CONTRAT D'EXPOSANT

Le formulaire d'inscription doit être rempli conformément à la règle ; il doit être dûment signé et nous être retourné dans les délais. L'envoi ou la remise du formulaire d'inscription par la direction de la foire ne saurait préjuger en aucune manière d'un quelconque droit à l'admission ultérieure à la manifestation. L'acceptation de co-exposants est subordonnée à la remise d'une inscription supplémentaire et requiert l'assentiment de la direction de la foire. Sont considérés comme co-exposants les maisons qui apparaissent sous une forme ou sous une autre dans le stand d'une autre maison par des inscriptions, des objets ou des prospectus. Lorsqu'il s'agit de stands, un exposant doit assumer les obligations de chacun des exposants alors que les autres exposants sont considérés comme exposants collectifs. Chacun d'eux doit remettre une inscription. En acceptant des exposants collectifs le détenteur du stand assume toutes les obligations envers la direction de la foire pour lui et les exposants collectifs, qu'il s'agisse de participation de co-exposants dans des stands individuels ou dans des stands collectifs. Chaque co-exposant devra acquitter la finance prévue.

3) ADMISSION

La direction de la foire décide seule et en dernier ressort de l'admission de maisons et d'objets d'exposition. Les demandes d'admission peuvent être écartées sans qu'il en soit donné la raison. Aucune prétention formulée par des exposants ou par des tiers ne sera admise au sujet de l'admission ou de la non-admission de maisons ou d'objets d'exposition. Une fois l'attribution de la surface d'exposition terminée, une confirmation sera envoyée à l'exposant, la réserve d'admission étant levée par le contrat qui devient valide dans toutes ses parties. La direction de la foire est autorisée à procéder à une réduction des surfaces d'emplacement demandées et à limiter le nombre des objets d'exposition annoncés. Des désirs spéciaux au sujet de l'emplacement ne peuvent pas être reconnus comme conditions à laquelle l'exposant subordonnera sa participation. Il ne sera pas non plus prononcé d'exclusion pour des motifs de concurrence. La direction de la foire est en droit d'annuler l'admission accordée, s'il s'avère qu'elle a été octroyée sur la base de renseignements et de données inexacts, ou si les conditions ne sont plus remplies.

L'admission est refusée lorsque des obligations financières échues découlant de rapports contractuels antérieurs n'ont pas encore été réglées au Salon Expo SA.

4) ATTRIBUTION DE LA SURFACE DU STAND ET DE L'EMPLACEMENT

L'attribution de la surface de stand et de l'emplacement se fait par la direction de la foire, une fois les conditions préalables remplies. Ce sont essentiellement la conformité des objets annoncés avec thème de la manifestation et leur judicieuse répartition par rapport à la physionomie d'ensemble de la foire qui déterminent l'attribution des emplacements. La direction de la foire établit des plans de répartition des emplacements en se basant sur la surface de stand désirée dans le contrat d'exposant, ces plans permettant de se rendre compte de la place attribuée à chaque exposant. En ce qui concerne l'attribution des stands, la direction de la foire se réserve le droit d'apporter dans des limites acceptables des modifications tant au niveau des dimensions que des formes des stands, dans la mesure où le concept d'agencement ou la vue d'ensemble de la foire l'exigent.

La répartition des emplacements est communiquée à l'exposant au moyen d'un plan. D'éventuelles réclamations au sujet de la répartition à laquelle il a été procédé doivent être communiquées par écrit à la direction de la foire dans les 5 jours qui suivent la date de l'envoi du plan de répartition, faute de quoi l'emplacement attribué sera considéré comme accepté. La direction de la foire s'efforce de répondre aux demandes justifiées de modification d'emplacement.

La direction de la foire est autorisée, lorsque cela est nécessaire, à attribuer à l'exposant un autre emplacement, à un autre endroit en dérogation de la confirmation donnée, de même qu'à modifier la grandeur et les dimensions de son stand.

La différence qui pourrait résulter dans le prix de location du fait de tels changements doit être acquittée après coup ; lorsqu'il s'agit au contraire d'une diminution, la différence sera bonifiée à l'exposant par la direction de la foire et lui sera remboursée. Si, à la suite de ces faits, l'exposant subit

un préjudice qu'on ne saurait raisonnablement lui faire supporter, il peut dénoncer son contrat d'exposant et prétendre au remboursement de la location. D'autres prétentions de l'exposant ne sont pas admises. L'aménagement des stands (structure et décoration) sera conçu avec des matériaux difficilement combustibles et dégageant peu de fumée. Les installations de stands ou éléments de décoration qui pourraient porter préjudice à un ou plusieurs exposants ne sont pas admis. La direction de la foire reste compétente pour trancher. La publicité bruyante de toute nature, haut-parleurs notamment, est interdite. La distribution de prospectus ainsi que des enquêtes auprès de visiteurs ne peuvent se faire qu'à l'intérieur du stand de l'exposant. L'exposant s'engage à maintenir son stand en exploitation pendant toute la durée de l'exposition et selon l'horaire établi. La direction de la foire ne répond en aucune façon des conséquences qui pourraient découler, pour l'exposant, d'une situation spéciale ou du voisinage du stand qui lui a été attribué.

5) FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prix pour la location d'un emplacement ainsi que la finance d'inscription, figurent dans le formulaire d'inscription. Il comprend la mise à disposition de l'emplacement, l'éclairage et l'entretien général de la tente (nettoyage des stands non compris), la surveillance en dehors des heures d'ouverture, ainsi que la publicité générale et les relations publiques. Les conditions de paiement se présentent de la manière suivante :

a/ Première facturation

Après attribution définitive des stands et remise de la confirmation, les intéressés recevront la facture finale pour la location de l'emplacement (y compris la finance d'inscription). La facture doit être payée net dans les 30 jours à dater de son établissement.

La direction de la foire doit être en possession du montant de la facture ou d'une pièce justificative de paiement au plus tard 20 jours avant l'ouverture. Après avoir sommé l'exposant de s'acquitter dans un délai de 8 jours, la direction de la foire peut disposer librement de l'emplacement dont la location n'aura pas été payée dans le délai prescrit. En pareil cas, l'exposant défaillant sera redevable à la société organisatrice d'une indemnité égale à 25 % du prix de la facture, mais de CHF 500.- au moins, à titre de contribution aux frais de gestion ; ce montant devra être payé dans les 14 jours qui suivent l'envoi de la facture.

b/ Seconde facturation

Les frais inhérents à des prestations supplémentaires telles que raccordements techniques seront facturés après la Foire.

6) RESILIATION DU CONTRAT D'EXPOSANT

Sous réserve de la disposition du chiffre4 ci-dessus, l'exposant qui a reçu confirmation de son inscription ne peut plus renoncer à sa participation à la foire sans s'acquitter d'un dédommagement. Si un exposant renonce à participer à la foire après Attribution de l'emplacement de son stand (confirmation par la direction de la foire), il reste redevable de la totalité du prix de location et des frais accessoires éventuels. Si la direction de la foire parvient sans dommage à louer l'emplacement ainsi laissé vacant, l'exposant qui s'est départi du contrat devra payer une indemnité égale à 25% du prix de la facture, mais de CHF 500.-au moins+ la taxe d'inscription.

7) REDUCTION DE LA SURFACE DE STAND CONFIRMEE

Si l'exposant réduit de plus de 20% la surface de son stand après attribution de celui-ci (confirmation par la direction de la foire), il continue de répondre de la pleine location et des frais annexes éventuels. Si la direction de la foire parvient à relouer la surface de stand libérée, l'exposant sera tenu de s'acquitter d'un montant de CHF 500.- à titre d'indemnité de compensation.

8) EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE

La Société anonyme Salon Expo, n'assume aucune obligation de protection des biens d'exposition et des aménagements de stands et décline, sous réserve de l'art. 100 alinéa 1 du Code Suisse des obligations, toute responsabilité pour dommages et disparitions. De plus, si des conditions climatiques défavorables devaient perturber le bon déroulement de la foire, les exposants ne pourraient prétendre se désister ni réclamer une indemnité.

9) RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPOSANT

L'exposant répond de tous les dommages causés à autrui, soit par lui-même, par son personnel ou par son matériel.

10) DROIT APPLICABLE ET FORJURIDIQUE

Neuchâtel, en tant que siège enregistré de la société anonyme Salon Expo, est le lieu d'exécution et le for juridique exclusif Pour toute procédure, aussi bien pour les exposants ayant leur domicile à l'étranger que pour ceux domiciliés en Suisse. Le droit suisse est seul applicable.

11) GENERALITES

La direction de la foire est autorisée, pour des raisons impérieuses ou en cas de force majeure, à différer la manifestation, à en abrégé ou à en prolonger la durée. En pareil cas d'exception, les exposants ne peuvent ni prétendre se désister, ni réclamer une indemnité. Si des événements imprévisibles de caractère politique ou économique ou si des difficultés inhérentes à la branche ou encore si un cas de force majeure rendent impossible la tenue de la foire spécialisée, la location de l'emplacement reste due jusqu'à concurrence du montant qui, y compris la location de la tente, correspond aux frais engagés par la foire.

La différence pouvant éventuellement subsister après déduction des frais sera remboursée aux exposants. Aucune prétention en dommages et intérêts ne peut être présentée par l'exposant en cas de non-tenue de la foire.

Les maisons qui enfreindraient les prescriptions de la foire peuvent être exclues avec effet immédiat par la direction de la manifestation. Elles répondent du montant total de la location de l'emplacement et de tous les frais accessoires.

Salon Expo SA
Edition 2008

Edition 2010